

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA COUR
COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE DE L'OHADA**

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
OHADA**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE**

ORDONNANCE N° 01/2002/CCJA

(Article 44 du Règlement de procédure)

Dossier n° 021/2001/PC

Affaire :

FAZAH Souleymane

contre

**LA SOCIETE COMMERCIALE IVOIRIENNE
DE MATERIEL INDUSTRIEL dite SCIMI**

L'an deux mil deux et le vingt sept février

Nous, *Seydou BA*, Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Vu les dispositions de l'article 44 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Vu l'arrêt n° 221/01 en date du 12 avril 2001 de la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE et la lettre datée du 25 septembre 2001, transmettant le dossier de l'affaire FAZAH Souleymane contre la Société Commerciale Ivoirienne de Matériel Industriel, dite SCIMI, reçue et enregistrée au greffe de la Cour le 09 octobre 2001 sous le n° 021/2001/PC ;

Vu les lettres n° 132/2001/G et 133/2001/G datées du 30 octobre 2001 par lesquelles le Greffier en chef de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA informent les parties de la transmission du dossier par la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE et de son enregistrement au greffe de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;

Vu la lettre n° F.54/VG/AR en date du 04 janvier 2002 par laquelle Maître VIEIRA Patrick, Avocat à la Cour et Conseil de FAZAH Souleymane informe la Cour de céans que les parties

ont signé le 15 janvier 2001 un protocole d'accord transactionnel emportant désistement de toutes actions et qu'il demande en conséquence de procéder à la radiation de l'affaire ;

Vu la lettre n° 029/2002/G5 en date du 29 janvier 2002 par laquelle le Greffier en chef de la Cour notifie à Maître BOUAH KANON, Avocat à la Cour et Conseil de la SCIMI la demande de Maître VIEIRA Patrick et lui impartit un délai de quinze jours, à compter de la réception de celle-ci, pour le dépôt d'éventuelles observations ;

Attendu qu'à la date de ce jour, Maître BOUAH KAMON, Conseil de la SCIMI n'a pas fait parvenir ses observations ; que le délai de quinze jours qui lui a été impartit est largement expiré puisqu'il a reçu la lettre n° 029/2002/G5 sus-indiquée depuis le 29 janvier 2002 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 44.2 du Règlement de procédure de la CCJA « si le requérant fait connaître par écrit à la Cour qu'il entend renoncer à l'instance, le Président ordonne la radiation de l'affaire du registre » ;

Attendu que les parties n'ayant pas conclu sur les dépens, chacune d'elles supporte ses propres dépens en application de l'article 44 sus-indiqué ;

PAR CES MOTIFS

Ordonnons la radiation de l'affaire FAZAH Souleymane contre la Société Commerciale Ivoirienne de Matériel Industriel dite SCIMI du registre ;

Disons que chacune des parties supporte ses propres dépens ;

Fait en notre Cabinet les jour, mois et an que dessus.

Le Président

Seydou BA

**Pour expédition certifiée conforme à l'original
établie en deux pages, par Nous, Pascal Edouard NGANGA,
Greffier en chef de ladite Cour.**

Fait à Abidjan, le